

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N° 166/2024

**INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement local d'urbanisme ;
- VU** le code local de l'urbanisme ;
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 11 avril 2023 ;
- VU** la délibération du conseil territorial n°74/2021 du 30 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté du Maire de Miquelon-Langlade n°78/24 du 11 juin 2024 ;
- VU** la délibération n°30/24 du conseil municipal de la commune de Miquelon-Langlade en date du 11 juin 2024 et les plans y étant annexés ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est institué au profit de la commune de Miquelon-Langlade, et de ses établissements publics, un droit de préemption, sur les zones délimitées figurant en annexe (à savoir l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Miquelon-Langlade tels que délimités par arrêté municipal),

Article 2 : La commune exerce son droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation locale, pour des opérations foncières relevant de sa compétence ou de celle de ses établissements publics.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions applicables édictées par la Collectivité Territoriale en application de l'article L.O.6414-1 II 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé, il doit pour cela se référer à un projet de la Commune, ou d'un de ses établissements publics, relevant de ses compétences et préalablement existant.

En cas de litige sur le prix d'acquisition du bien, le mécanisme de consignation, prévue à l'article L.213-4-1 du code de l'urbanisme, d'une partie du prix est applicable.

Article 4 : Si un même bien fait l'objet de décisions de préemption concurrentes, il est expressément prévu que le droit de préemption de la Collectivité Territoriale s'appliquera en priorité. Toutefois, le droit de préemption d'un autre titulaire de ce droit restera applicable en cas de retrait de cette décision ou d'annulation par la juridiction administrative.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle devra être affichée en Mairie.

Adopté

4 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 4

Transmis au Représentant de l'État

Le 11/07/2024

Publié le 12/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de Vie

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE

Le code local de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instituer un droit de préemption au profit des Communes qui en feraient la demande. La Commune de Saint Pierre bénéficie du droit de préemption depuis 2018.

Par délibération de son conseil municipal n° 30/2024 en date du 11 juin 2024, la commune de Miquelon-Langlade a sollicité l'instauration d'un droit de préemption à son profit sur une partie de son territoire (Village de Miquelon, Anse du Gouvernement), le découpage des zones concernées correspondant aux zones figurant dans les limites d'agglomération (fixées par arrêté municipal), conformément aux plans transmis par la commune, ci-annexés.

Il convient de rappeler que toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé, il doit pour cela se référer à un projet de la Commune relevant de ses compétences et préalablement existant.

En cas de litige sur le prix d'acquisition du bien, le mécanisme de consignation, prévue à l'article L.213-4-1 du code de l'urbanisme, d'une partie du prix est applicable.

Enfin, il est précisé, dans le cas exceptionnel où un même bien ferait l'objet de décisions de préemption concurrentes, il est expressément prévu que : le droit de préemption de la Collectivité Territoriale primera sur toute autre décision de préemption.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**